

00 08 19

CASTONGUAY, Yves

ci-après appelé le « demandeur »

c.

VILLE DE LAVAL

ci-après appelée l'« organisme »

Le 6 avril 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir copie des déclarations faites au policier auteur du rapport d'événement numéro LVL-000331-085 relatant un incident de la route dans lequel le demandeur est impliqué. Le 11 avril suivant, le responsable de l'accès fournit au demandeur copie du rapport après l'avoir élagué des renseignements nominatifs qu'il contient, en vertu des articles 53, 54, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et des renseignements visés par l'article 28, 5° et 87 de la Loi. Insatisfait de cette réponse, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information de la réviser et une audience se tient aux bureaux de la Commission sis en la Ville de Montréal, le 6 septembre 2001.

L'AUDIENCE

L'avocate de l'organisme dépose à la Commission, sous pli confidentiel, l'intégral du rapport d'événement en litige accompagné, pour fin de comparaison, de la copie élaguée du rapport tel que remise au demandeur. Ce dernier reconnaît d'ailleurs cette dernière copie comme étant conforme à celle qu'il a reçue. La seule page en litige est celle intitulée *RAPPORT D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE*, entièrement manuscrite. L'organisme a masqué les lignes 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 du deuxième paragraphe et le troisième paragraphe du texte de cette page.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

L'avocate de l'organisme informe la Commission que l'organisme est disposé à remettre au demandeur le contenu des lignes 9, 10 et 11 du deuxième paragraphe, ce qu'elle fait sur-le-champ. Il ne reste plus donc en litige que les lignes 4 à 7 de ce paragraphe et le troisième paragraphe de ce texte.

L'avocate de l'organisme appelle, pour témoigner, monsieur Michel Tremblay, assistant-directeur du service de protection du citoyen de Laval. Celui-ci affirme que le rapport relatif à l'événement numéro LVL-000331-085 et qui contient, en tout, 6 pages est le seul document pouvant répondre à la demande d'accès. À l'exception de ses parties masquées, ce document est le même que celui qui a été remis au demandeur.

Le demandeur s'interroge sur le comportement du policier dans cette affaire et veut obtenir toutes les déclarations qui ont été faites à ce dernier. Il indique que l'autre personne impliquée dans l'événement lui a fait, à lui également comme à plusieurs autres personnes, des déclarations et qu'il est parfaitement au courant de ce qu'elle a pu dire au policier. Il révèle plusieurs faits qu'il a appris de cette personne et est d'avis que si ces faits font partie des déclarations qu'on refuse de lui remettre, leur communication ne lui apprendrait rien qu'il ne connaisse déjà.

L'avocate plaide que les renseignements retirés de l'accès sont, de toute évidence, nominatifs en substance, parce qu'ils font connaître l'interprétation personnelle de certains faits par le déclarant. Ils sont également des renseignements visés par l'article 28, 5° de la loi, puisqu'ils sont cueillis par un policier et que leur divulgation est susceptible de causer préjudice soit à la personne qui déclare, soit à la personne visée par la déclaration.

DÉCISION

Les dispositions pertinentes de la Loi sont, en l'espèce, les articles 28, alinéa premier, paragraphe 5° et 88 de la Loi:

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le

crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° [...]

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° [...]

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

La simple lecture des parties masquées du document en litige et la jurisprudence constante de la Commission d'accès à l'information me convainquent que la divulgation des renseignements masqués est susceptible d'avoir les effets visés par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 et que le paragraphe introductif de ce premier alinéa s'applique en l'espèce. Ces renseignements sont inaccessibles au demandeur et ce, même s'il était prouvé qu'il en connaissait tous les détails.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission,
REJETTE la demande de révision.

Québec, le 11 septembre 2001

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Jasmine Allaire